

AFFAIRE N° 2 -

**LE MAIRE** :- Messieurs, j'ai fait rénéotyper le rapport que je présente au Conseil Municipal, un exemplaire vient de vous être remis mais je vais vous en donner quand même lecture.

Rapport sur l'adoption du STATUT DU PERSONNEL PERMANENT  
de la COMMUNE .

J'ai l'honneur de vous présenter et de soumettre à vos délibérations le nouveau Statut du personnel permanent de la Commune de Saint-Denis.

Préalablement à l'examen de ces propositions et au vote que vous allez émettre, je crois devoir rappeler que :

- 1°) les agents servant dans la Commune étaient précédemment régis par un arrêté N° 189 en date du 8 décembre 1943, pris par le Maire de la Commune et approuvé par M. le Gouverneur de la Réunion le 31 Décembre 1943.
- 2°) Les agents communaux de Saint-Denis ont été ensuite soumis, comme tous les personnels communaux, aux dispositions de la loi N° 52-432 du 28 Avril 1952 portant "Statut Général du personnel des Communes et des établissements publics communaux".
- 3°) Enfin, que la ville de Saint-Denis a, d'après le dernier dénombrement de Septembre 1961, 65.295 habitants ; qu'elle entre, en conséquence, dans la catégorie des villes de plus de 40.000 habitants et de moins de 80.000.

Je vous propose d'adopter, après examen, et de modifier si vous le jugez utile, une série de textes qui tiennent compte des dispositions actuelles qui réglementent ou adoptent :

I - Les CONDITIONS DE RECRUTEMENT :

Le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de procéder à un aménagement des effectifs des emplois permanents en organisant :

- soit des examens d'aptitude ouverts exceptionnellement aux agents titulaires réunissant au moins un an de service effectif dans le grade précédant immédiatement le grade considéré pour l'examen, à l'exception des emplois de Secrétaire Général, Secrétaire Général Adjoint, Directeur des services administratifs qui peuvent être pourvus par voie de recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacité fixées par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur prévu à l'article 505 du Code Municipal,

Vu  
P. Denis, le 12 Oct 1962  
Le Greffier de la Réunion  
Signé : Peneau Pradier

- soit des examens probatoires ouverts exceptionnellement pour les différents grades des catégories C et D réservés à des agents auxiliaires temporaires comptant une ancienneté de deux ans dans le grade.

La liste des candidats aux examens d'aptitude et probatoire, sera arrêtée par la Commission Paritaire. Le Préfet en aura connaissance un mois avant la date fixée pour lesdits examens.

La composition des Commissions d'examen sera soumise à l'approbation de l'Autorité de Tutelle. Les procès-verbaux constatant les résultats de ces examens et les arrêtés de reclassement seront envoyés au visa de cette même Autorité.

Enfin toutes les opérations d'aménagement des effectifs devront être closes le 31 Octobre 1962, délai de rigueur.

Les conditions de recrutement sur titres ou par la voie de concours sur épreuves des catégories ci-après devront être définies par référence aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 881 du 12 Juillet 1962.

Agent principal - Le recrutement des Agents Principaux aura lieu au choix parmi les commis comptant six ans d'ancienneté dans un échelon et dans la proportion d'un agent principal pour effectif maximum de cinq commis, quelle que soit l'importance de la Commune.

Assistante Sociale - Recrutement sur titres et concours ouvert aux titulaires d'un diplôme d'Etat correspondant.

Congés - Les agents des Communes et des établissements publics communaux titulaires dans un emploi permanent à temps complet, en fonction avant le 1er Mai 1962 et qui avant le premier Juillet 1960 ont saisi le Maire, par écrit, de leur désir de conserver le bénéfice des droits qui leur étaient acquis, peuvent prétendre aux congés administratifs prévus par l'arrêté municipal du 8 Décembre 1943, dans les conditions fixées par ledit arrêté (conformément aux dispositions de l'article 9 du décret N° 59-979 du 12 Août 1959).

## II - les CONDITIONS d'AVANCEMENT -

L'avancement des agents titulaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade qui ont lieu à échelon à échelon et de grade à grade (article 513 du Code Municipal).

L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement ; il est en fonction, à la fois de l'ancienneté et des notes de l'agent.

L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est fixé à trois ans, est accordée de plein droit sauf en cas de sanction disciplinaire, l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum fixée à deux ans 1/2 aura lieu au choix.

L'avancement à l'ancienneté minimum n'est accordée que pour une promotion sur trois (article 519 du C.M.)

L'agent communal titulaire de l'un des emplois mentionnés dans l'arrêté prévu par l'article 4 du décret N° 59.979 du 12 Août 1959 modifié par la loi du 28 Avril 1962 doit, en vue d'une promotion par voie d'avancement au grade immédiatement supérieur, réunir les conditions minimum d'ancienneté fixées ci-après.

- Dans les Communes dont la hiérarchie des emplois comporte ceux de Rédacteur, sous-Chef, Chef de Bureau, Secrétaire Général Adjoint, Secrétaire Général.

{ - Pour l'emploi de : SOUS-CHEF DE BUREAU :

Rédacteur comptant 3 ans de service dans le grade.

{ - Pour l'emploi de : CHEF de BUREAU :

Sous-Chef de Bureau comptant 3 ans ou 6 ans depuis la nomination au grade de Rédacteur.

- Pour l'emploi de SECRETARE GENERAL ADJOINT :  
 Chef de Bureau comptant 3 ans ou 6 ans depuis la nomination au grade de Sous-Chef de Bureau
- Pour l'emploi de SECRETARE GENERAL :  
 Secrétaire Général Adjoint comptant 2 ans ou 4 ans depuis la nomination au Grade de Chef de Bureau
- Dans les Communes dont la hiérarchie comporte ceux de Rédacteur, Sous-Chef, Chef de Bureau, Secrétaire Général :
  - Pour l'emploi de SOUS-CHEF de BUREAU :  
 Rédacteur comptant 3 ans dans le grade.
  - Pour l'emploi de CHEF de BUREAU :  
 Sous-Chef de Bureau comptant 3 ans ou 6 ans depuis la nomination au grade de Rédacteur.
  - Pour l'emploi de SECRETARE GENERAL :  
 Chef de Bureau comptant 3 ans ou 6 ans depuis la nomination au grade de Sous-Chef de Bureau.
- Dans les Communes dont la hiérarchie ne comporte pas celui de Sous-Chef de Bureau :
  - Pour l'emploi de CHEF de BUREAU :  
 Rédacteur comptant 6 ans dans le grade.
  - Pour l'emploi de DIRECTEUR de SERVICE ADMINISTRATIF ou SECRETARE GENERAL ADJOINT ou SECRETARE GENERAL  
 selon l'emploi immédiatement supérieur au grade de Chef de Bureau :  
 Chef de Bureau comptant 3 ans ou 6 ans depuis la nomination au grade de Rédacteur.

## 2°) CADRES D'EXECUTION

- Pour l'emploi d'Agent PRINCIPAL :  
 Commis comptant 6 ans dans le grade.

### PERSOMNEL DE SERVICE

- Pour l'emploi de : HUISSIER du MAIRE ou BRIGADIER des GARDIENS ou des GARÇONS DE BUREAU ou des HOMMES d'EQUIPE :  
 Gardien ou Garçons de Bureau comptant 6 ans dans le grade.
- Pour l'emploi de BRIGADIER des HOMMES d'EQUIPE :  
 Homme d'équipe comptant 6 ans dans le grade.

## PERSONNEL des SERVICES TECHNIQUES

### - PERSONNEL des CADRES

- Dans les Communes dont la hiérarchie des emplois techniques comporte ceux d'Ingénieur Subdivisionnaire, d'Ingénieur Principal ou Divisionnaire et de Directeur Général des Services Techniques ou, lorsque ce dernier emploi n'existe pas d'Ingénieur en Chef et d'Architecte en Chef.

- { - Pour l'emploi d'INGENIEUR-PRINCIPAL ou DIVISIONNAIRE:  
Ingénieur Subdivisionnaire comptant 6 ans dans le grade.
- { - Pour l'emploi de DIRECTEUR GENERAL des SERVICES TECHNIQUES ou INGENIEUR en CHEF ou ARCHITECTE en CHEF  
Ingénieur Principal comptant 4 ans ou 10 ans depuis la nomination au grade d'Ingénieur Subdivisionnaire

- Dans les Communes où n'existe aucun emploi intermédiaire entre celui d'Ingénieur Subdivisionnaire et celui de Directeur des Services techniques ou de Directeur Général des Services techniques ou lorsque ce dernier emploi n'existe pas, d'Ingénieur en Chef et d'Architecte en Chef,

- { - Pour l'emploi de DIRECTEUR des SERVICES TECHNIQUES ou DIRECTEUR GENERAL des SERVICES TECHNIQUES ou INGENIEUR en CHEF ou ARCHITECTE en CHEF :  
Ingénieur Subdivisionnaire comptant 6 ans dans le grade.

### PERSONNEL OUVRIER ou de MAITRISE :

- { - Pour l'emploi de CHEF d'EQUIPE d'OUVRIERS PROFESSIONNELS (1ère catégorie) ou SURVEILLANT de TRAVAUX :  
Ouvrier professionnel 2e catégorie comptant 6 ans dans le grade.
- { - Pour l'emploi de CONTREMAITRE :  
Chef d'équipe d'ouvriers professionnels (1ère ou 2e catégorie) comptant 6 ans depuis la nomination au grade d'ouvrier professionnel.
- { - Pour l'emploi de: SURVEILLANT des TRAVAUX:  
Dessinateur comptant 6 ans dans le grade
- { - Pour l'emploi de CHEF EGOUTIER :  
Egoutier comptant 6 ans dans le grade.
- { - Pour l'emploi de CHEF FOSSOYEUR :  
Fossoyeur comptant 6 ans dans le grade.
- { - Pour l'emploi de CHEF d'EQUIPE d'ENTRETIEN de la voie publique :  
Ouvrier d'entretien de la voie publique comptant 6 ans dans le grade

### PERSONNEL des AUTRES SERVICES

- { - Pour l'emploi d'Assistante Sociale Principale :  
Assistante sociale comptant 7 ans dans le grade.
- { - Pour l'emploi d'INFIRMIERE PRINCIPALE :  
Infirmière diplômée comptant 12 ans dans le grade  
Infirmière autorisée comptant 15 ans dans le grade.

{ Pour l'emploi de CHEF de POSTE de DESINFECTION :

- agent de désinfection comptant 6 ans dans le grade.

{ Pour l'emploi d'INSPECTEUR PRINCIPAL proposé au contrôle de la salubrité des viandes et des denrées alimentaires :

- Inspecteur proposé au contrôle de la salubrité des viandes et des denrées alimentaires comptant 6 ans dans le grade.

{ Pour l'emploi de : RECEVEUR PRINCIPAL des ABATTOIRS :

- Receveur des abattoirs comptant 6 ans dans le grade.

{ Pour l'emploi de BRIGADIER de POLICE :

- Gardien comptant 6 ans dans le poste.

(1)

pour mention d'age  
page 247

### III - la DUREE de CARRIERE de CHAQUE CATEGORIE d'AGENTS

Il s'agit maintenant de déterminer l'ancienneté minimum pour l'accès aux échelons moyen et terminal de chacun des grades et emplois.

Le Maire demande l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 Novembre 1959 :

En ce qui concerne l'accès à l'échelon moyen, cet échelon est :

- le 3ème dans une échelle de cinq échelons ;
- le 4ème dans une échelle de sept échelons ;
- le 5ème dans une échelle de huit, de neuf ou de dix échelons.

#### ANNEXE I -

Ancienneté minimum pour l'accès à l'échelon moyen : 5 ans 6 Mois  
Ancienneté minimum pour l'accès à l'échelon terminal: 17 ans 6 mois,  
pour les emplois ci-après énumérés :

- Agent principal
- Commis
- Sténodactylographe
- Téléphoniste
- Agent d'enquête
- Dessinateur
- Receveur des abattoirs
- Contrôleur des droits de place (halles et marchés)
- Receveur placier
- Ordonnateur des Pompes Funèbres.

#### ANNEXE II -

Ancienneté minimum pour l'accès à l'échelon moyen : 6 ans 6 mois  
Ancienneté minimum pour l'accès à l'échelon terminal: 15 ans 6 mois,  
pour les emplois énumérés ci-après :

- Agent de bureau
- Appariteur enquêteur
- Brigadier des gardiens
- ou garçons de bureau ou
- des hommes d'équipe
- Huissier du Maire
- Gardien ou garçon de bureau
- Femme de service d'école maternelle

- Femme de service
- Homme d'équipe
- Garçons de laboratoire d'analyses chimiques
- Gardien de cimetière.

**ANNEXE III** -

Ancienneté minimum pour l'échelon moyen : 6 ans  
 Ancienneté minimum pour l'accès à l'échelon terminal : 12 ans, pour  
 les emplois ci-après énumérés :

- Contremaître
- Surveillant de travaux
- Chef d'équipe d'ouvriers professionnels de 2ème catégorie
- Chef d'équipe d'ouvriers professionnels de 1ère catégorie
- Ouvrier professionnel de 2ème catégorie
- Ouvrier professionnel de 1ère catégorie
- Aide-ouvrier professionnel
- Conducteur d'autos poids lourds et transports en commun
- Conducteur d'autos tourisme et utilitaire
- Chef égoutier
- Chef fossyeur
- Egoutier
- Eboueur
- Fossyeur
- Chef d'équipe d'entretien de la voie publique
- Ouvrier d'entretien de la voie publique
- Manoeuvre spécialisé
- Manoeuvre de force
- Manoeuvre
- Chef de poste de désinfection
- Agent de désinfection
- Porteur des services d'inhumation
- Gardien de police municipale
- Garde-Champêtre.

**ANNEXE IV** -

Ancienneté minimum pour l'accès à l'échelon moyen : 8 ans  
 Ancienneté minimum pour l'accès à l'échelon terminal : 17 ans,  
 pour les emplois ci-après énumérés :

- Agent technique.

**ANNEXE V** -

Ancienneté minimum pour l'accès à l'échelon moyen : 6 ans  
 Ancienneté minimum pour l'accès à l'échelon terminal : 14 ans,  
 pour les emplois ci-après énumérés :

- Chef de bureau
- Rédacteur
- Ingénieur divisionnaire
- Inspecteur de salubrité
- Directeur vétérinaire
- Inspecteur général au contrôle de la salubrité des viandes et  
 des denrées alimentaires
- Receveur Principal des abattoirs
- Brigadier.

**ANNEXE VII** -



### SERVICES SOCIAUX ET D'HYGIENE

- Inspecteur de salubrité
- Chef de poste de désinfection
- Agent de désinfection
- Directeur de laboratoire d'analyses chimiques
- Ingénieur chimiste
- Laborantin
- Commis
- Aide de laboratoire
- Garçon de laboratoire d'analyses chimiques
- Assistante sociale principale
- Assistante sociale
- Infirmière
- Aide-radiologiste.

### SERVICES VETERINAIRES

- Directeur vétérinaire
- Inspecteur principal - préposé au contrôle de la salubrité des viandes et des denrées alimentaires
- Inspecteur - préposé au contrôle de la salubrité des viandes et des denrées alimentaires
- Receveur principal des abattoirs
- Receveur des abattoirs.

### REGIE DES DROITS DE PLACE (Halles et Marchés)

- Receveur placier

### SERVICE d'INHUMATION

- Ordonnateur des pompes funèbres
- Porteur
- Gardien de cimetière

### POLICE MUNICIPALE ET RURALE

- Brigadier
- Gardien
- Garde-champêtre.

Vu  
H. Denis, le 12 Octobre 1962  
Le Préfet de la Réunion  
Signé : Ferreau S.adier

**V - ECHELLES INDICIAIRES**

Le Maire soumet au Conseil Municipal les échelles indiciaires fixées par arrêtés ministériels (Intérieur) des 5 Novembre 1959 et 13 Décembre 1951 et susceptibles d'être attribuées aux titulaires de certains emplois administratifs ou techniques.

**SERVICES ADMINISTRATIFS**

Ville de 40.000 à 80.000 habitants :

<u>Secrétaire Général</u>	<u>Indices nets</u>	<u>Indices Bruts</u>
1er échelon .....	450	505
2° échelon .....	472	530
3° échelon .....	492	570
4° échelon .....	510	705
5° échelon .....	527	740
6° échelon .....	545	775
7° échelon .....	560	805
except. ....	580	845 (1)

**Secrétaire Général Adjoint**

1er échelon .....	375	480
2° échelon .....	409	525
3° échelon .....	435	565
4° échelon .....	460	605
5° échelon .....	477	640
6° échelon .....	495	675
7° échelon .....	510	705
except. ....	520	725 (1)

Ville de 40.000 à 80.000 habitants :

**Chef de Bureau :**

1er échelon .....	275	335
2° échelon .....	305	380
3° échelon .....	329	410
4° échelon .....	349	440
5° échelon .....	370	470
6° échelon .....	390	500
except. ....	410	530 (2)

Ville de 10.000 à 150.000 habitants :

**Sous-Chef de Bureau :**

1er échelon .....	225	265
2° échelon .....	250	300
3° échelon .....	270	330
4° échelon .....	290	355
5° échelon .....	305	380
6° échelon .....	325	405
7° échelon .....	340	430
except. ....	360	455 (3-4)

Ville sans cadre de sous-Chef de Bureau  
 Ville de 40.000 à 150.000 habitants.

	<u>Indices nets</u>	<u>Indices bruts</u>
<u>Rédacteur :</u>		
1er échelon .....	185	210
2° échelon .....	200	240
3° échelon .....	230	270
4° échelon .....	250	300
5° échelon .....	260	325
6° échelon .....	285	350
7° échelon .....	304	375
8° échelon .....	315	390
except. ....	340-360	400-455/ (5)

<u>Agent Principal :</u>		
1er échelon .....	250	300
2° échelon .....	250	310
3° échelon .....	265	320
4° échelon .....	270	330

<u>Agent d'administration ou Commis :</u>		
1er échelon .....	150	165
2° échelon .....	160	180
3° échelon .....	174	195
4° échelon .....	185	210
5° échelon .....	195	225
6° échelon .....	200	240
7° échelon .....	220	255
8° échelon .....	225	265
9° échelon .....	234	275
10° échelon .....	240	285

<u>Sténodactygraphe :</u>		
1er échelon .....	150	165
2° échelon .....	160	180
3° échelon .....	170	190
4° échelon .....	175	220
5° échelon .....	185	210
6° échelon .....	194	200
7° échelon .....	200	230
8° échelon .....	200	240
9° échelon .....	215	250
10° échelon .....	220	255

Agent de bureau

1er échelon .....	130	140
2e échelon .....	143	155
3e échelon .....	150	165
4e échelon .....	159	175
5e échelon .....	165	185
6e échelon .....	174	195
7e échelon .....	175	200
8e échelon .....	180	205

Téléphoniste

1er échelon .....	150	165
2e échelon .....	160	180
3e échelon .....	170	190
4e échelon .....	175	200
5e échelon .....	185	210
6e échelon .....	194	220
7e échelon .....	200	230
8e échelon .....	209	240
9e échelon .....	215	250
10e échelon .....	225	255

Agents d'enquête

1er échelon .....	150	165
2e échelon .....	160	180
3e échelon .....	170	190
4e échelon .....	175	200
5e échelon .....	185	210
6e échelon .....	194	220
7e échelon .....	200	230
8e échelon .....	209	240
9e échelon .....	215	250
10e échelon .....	225	255

PERSONNEL de SERVICE

Brigadiers des Gardiens  
ou garçons de bureau ou  
des hommes d'équipe

1er échelon .....	124	130
2e échelon .....	130	140
3e échelon .....	140	150
4e échelon .....	145	160
5e échelon .....	155	170
6e échelon .....	160	180
7e échelon .....	165	185
8e échelon .....	170	190

### Huissier du Maire

1er échelon .....	124	130
2e échelon .....	130	140
3e échelon .....	140	150
4e échelon .....	145	160
5e échelon .....	155	170
6 e échelon .....	160	180
7e échelon .....	165	185
8e échelon .....	170	190

### Gardien ou garçon de bureau

1er échelon .....	100	100
2e échelon .....	125	135
3e échelon .....	135	145
4e échelon .....	143	155
5e échelon .....	150	165
6e échelon .....	155	170
7e échelon .....	159	175
8e échelon .....	160	180

- Ouvrier professionnel (1ère catégorie)
- Aide-Ouvrier professionnel
- Manoeuvre spécialisé (usines et ateliers municipaux)
- Manoeuvre de force
- Manoeuvre
- Conducteur d'autos( poids lourds et transports en commun)
- Conducteur d'autos (tourisme et utilitaire)
- Chef égoutier
- Egoutier
- Chef fossyeur
- Fossyeur
- Eboueur
- Chef d'équipe d'entretien de la voie publique
- Ouvrier d'entretien de la voie publique

Hommes d'équipe

1er échelon .....	100	100
2e échelon .....	125	135
3e échelon .....	135	145
4e échelon .....	143	155
5e échelon .....	150	165
6e échelon .....	155	170
7e échelon .....	159	175
8e échelon .....	160	180

Femmes de service  
des écoles maternelles

1er échelon .....	124	130
2e échelon .....	130	140
3e échelon .....	140	150
4e échelon .....	145	160
5e échelon .....	155	170
6e échelon .....	159	175
7e échelon .....	160	180
8e échelon .....	165	185

Femmes de service

1er échelon .....	100	100
2e échelon .....	125	135
3e échelon .....	135	145
4e échelon .....	143	155
5e échelon .....	150	165
6e échelon .....	155	170
7e échelon .....	159	175
8e échelon .....	160	180

SERVICES TECHNIQUES

Ville de 40.000 à 80.000  
habitants

Directeur Général

1er échelon .....	300	370
2e échelon .....	349	440
3e échelon .....	398	510
4e échelon .....	445	580
5e échelon .....	480	650
6e échelon .....	517	720
7e échelon .....	550	785
except. ....	570	825 (1)

Ingénieur en Chef  
ou Architecte en Chef

1er échelon .....	300	370
2e échelon .....	345	435
3e échelon .....	384	490
4e échelon .....	420	545
5e échelon .....	455	595
6e échelon .....	480	645
7e échelon .....	500	685
except. ....	520	725

Ingénieur subdivisonnaire

1er échelon .....	225	265
2e échelon .....	269	325
3e échelon .....	310	385
4e échelon .....	350	445
5e échelon .....	385	495
6e échelon .....	420	545
7e échelon .....	450	585

Adjoint Techniciens

1er échelon .....	185	215
2e échelon .....	215	255
3e échelon .....	245	295
4e échelon .....	275	325
5e échelon .....	305	355
6e échelon .....	335	385
7e échelon .....	365	415
antep. ....	395	445

Techniciens

1er échelon .....	180	190
2e échelon .....	175	200
3e échelon .....	170	210
4e échelon .....	165	220
5e échelon .....	160	230
6e échelon .....	155	240
7e échelon .....	150	250
8e échelon .....	145	260
9e échelon .....	140	270
10e échelon .....	135	280

Techniciens

1er échelon .....	175	185
2e échelon .....	170	195
3e échelon .....	165	205
4e échelon .....	160	215
5e échelon .....	155	225
6e échelon .....	150	235
7e échelon .....	145	245

Techniciens des travaux

1er échelon .....	170	180
2e échelon .....	165	190
3e échelon .....	160	200
4e échelon .....	155	210
5e échelon .....	150	220
6e échelon .....	145	230
7e échelon .....	140	240

16

280



Mousses de ferre

1er échelon .....	124	130
2e échelon .....	130	140
3e échelon .....	135	150
4e échelon .....	140	160
5e échelon .....	145	170
6e échelon .....	150	180
7e échelon .....	155	190

Mousses

1er échelon .....	140	160
2e échelon .....	145	170
3e échelon .....	150	180
4e échelon .....	155	190
5e échelon .....	160	200
6e échelon .....	165	210
7e échelon .....	170	220

Conducteurs auto  
tourisme et militaire

1er échelon .....	130	155
2e échelon .....	135	165
3e échelon .....	140	175
4e échelon .....	145	185
5e échelon .....	150	195
6e échelon .....	155	205
7e échelon .....	160	215

Conducteur auto  
tourisme et militaire

1er échelon .....	140	150
2e échelon .....	155	170
3e échelon .....	170	190
4e échelon .....	185	210
5e échelon .....	195	225
6e échelon .....	205	235
7e échelon .....	210	245

Chef agentier

1er échelon .....	160	180
2e échelon .....	180	205
3e échelon .....	195	225
4e échelon .....	200	240
5e échelon .....	215	250
6e échelon .....	225	260
7e échelon .....	230	270

Agentier

1er échelon .....	135	145
2e échelon .....	150	165
3e échelon .....	165	185
4e échelon .....	175	200
5e échelon .....	185	215

18

Chef Fosseyeur

1er échelon .....	160	180
2e échelon .....	180	205
3e échelon .....	195	225
4e échelon .....	200	240
5e échelon .....	215	250
6e échelon .....	225	260
7e échelon .....	230	270

Fosseyeur

1er échelon .....	135	145
2e échelon .....	150	165
3e échelon .....	165	185
4e échelon .....	175	200
5e échelon .....	190	215
6e échelon .....	195	225
7e échelon .....	205	235

Eboueur

1er échelon .....	135	145
2e échelon .....	150	165
3e échelon .....	165	185
4e échelon .....	175	200
5e échelon .....	190	215
6e échelon .....	195	225
7e échelon .....	205	235

Chef d'équipe d'entretien de la voie publique

1er échelon .....	140	150
2e échelon .....	155	170
3e échelon .....	170	190
4e échelon .....	185	210
5e échelon .....	195	225
6e échelon .....	205	235
7e échelon .....	210	245

Ouvrier d'entretien de la voie publique

1er échelon .....	140	150
2e échelon .....	150	165
3e échelon .....	160	180
4e échelon .....	174	195
5e échelon .....	180	205
6e échelon .....	190	215
7e échelon .....	195	225

**SERVICES SOCIAUX et d'HYGIENE**

**Inspecteur de salubrité**

1er échelon .....	170	190
2e échelon .....	200	230
3e échelon .....	225	265
4e échelon .....	250	300
5e échelon .....	275	335
6e échelon .....	295	365
7e échelon .....	315	390

**Chef de poste de  
désinfection**

1er échelon .....	210	245
2e échelon .....	223	260
3e échelon .....	234	275
4e échelon .....	240	285
5e échelon .....	248	295
6e échelon .....	255	305
7e échelon .....	260	315

**Agent de désinfection**

1er échelon .....	180	220
2e échelon .....	180	205
3e échelon .....	195	225
4e échelon .....	200	240
5e échelon .....	215	250
6e échelon .....	223	260
7e échelon .....	230	270

**Directeur de laboratoire**

1er échelon .....	410	530
2e échelon .....	457	600
3e échelon .....	492	670
4e échelon .....	525	735
5e échelon .....	550	785

**Ingénieur Chimiste**

1er échelon .....	250	300
2e échelon .....	285	350
3e échelon .....	320	400
4e échelon .....	355	450
5e échelon .....	390	500
6e échelon .....	420	545
7e échelon .....	450	585

Laborantin

1er échelon .....	185	210
2e échelon .....	209	240
3e échelon .....	230	270
4e échelon .....	250	300
5e échelon .....	269	325
6e échelon .....	285	350
7e échelon .....	300	370

Commis

1er échelon .....	150	185
2e échelon .....	160	190
3e échelon .....	174	195
4e échelon .....	185	210
5e échelon .....	195	225
6e échelon .....	209	240
7e échelon .....	220	255
8e échelon .....	225	265
9e échelon .....	234	275
10e échelon .....	240	285

Superviseur de laboratoire  
Analyste chimiste

1er échelon .....	154	190
2e échelon .....	160	195
3e échelon .....	168	200
4e échelon .....	175	205
5e échelon .....	185	215
6e échelon .....	195	225
7e échelon .....	205	235
8e échelon .....	215	245

Assistants sociaux  
principaux

1er échelon .....	225	265
2e échelon .....	235	275
3e échelon .....	245	285
4e échelon .....	255	295
5e échelon .....	265	305

Assistants sociaux

1er échelon .....	210	245
2e échelon .....	240	285
3e échelon .....	260	305
4e échelon .....	280	325
5e échelon .....	290	335

Infirmiers diplômés d'Etat

1er échelon .....	185	210
2e échelon .....	200	240
3e échelon .....	225	275
4e échelon .....	240	300
5e échelon .....	250	315

**Infirmiers autorisés**

1er échelon	120	120
2e échelon	125	125
3e échelon	130	130
4e échelon	135	135
5e échelon	140	145

**Aide Radiologiste**

1er échelon	185	210
2e échelon	200	240
3e échelon	215	270
4e échelon	230	300
5e échelon	245	330
6e échelon	260	360
7e échelon	275	390

**SERVICES COMMUNAUX**

**Ville de moins de 20.000 habitants**

**Directeur**

1er échelon	200	270
2e échelon	215	315
3e échelon	230	350
4e échelon	245	385
5e échelon	260	420
6e échelon	275	455
7e échelon	290	490

**Ingénieur**

1er échelon	200	270
2e échelon	215	315
3e échelon	230	350
4e échelon	245	385
5e échelon	260	420
6e échelon	275	455
7e échelon	290	490

**Ville de plus de 20.000 habitants**

**Ingénieur chargé au contrôle  
des installations des plantes et  
des circuits électriques**

1er échelon	170	190
2e échelon	200	230
3e échelon	225	255
4e échelon	250	280
5e échelon	275	305
6e échelon	300	330
7e échelon	325	355

**Responsable des ateliers**

1er échelon	140	160
2e échelon	150	170
3e échelon	160	180
4e échelon	170	190
5e échelon	180	200
6e échelon	190	210
7e échelon	200	220
8e échelon	210	230
9e échelon	220	240
10e échelon	230	250

**Income Statement**

Income Statement		
For	Amount	150
To	Amount	150
To	Amount	175
To	Amount	185
To	Amount	195
To	Amount	205
To	Amount	215
To	Amount	225
To	Amount	235
To	Amount	245

**Balance Sheet**

Balance Sheet		
For	Amount	150
To	Amount	150
To	Amount	175
To	Amount	185
To	Amount	195
To	Amount	205
To	Amount	215
To	Amount	225
To	Amount	235
To	Amount	245

**Summary**

Summary		
For	Amount	150
To	Amount	150
To	Amount	175
To	Amount	185
To	Amount	195
To	Amount	205
To	Amount	215
To	Amount	225
To	Amount	235
To	Amount	245

Gardien de cimetière

1er échelon .....	124	130
2e échelon .....	130	140
3e échelon .....	140	150
4e échelon .....	145	160
5e échelon .....	155	170
6e échelon .....	159	175
7e échelon .....	160	180
8e échelon .....	165	185

Police municipale et rurale

Brigadier

1er échelon .....	225	265
2e échelon .....	230	270
3e échelon .....	234	275
4e échelon .....	235	280
5e échelon .....	240	285

*Vu  
réserve des modifications  
faites à l'encre rouge  
le 12 Octobre 1962  
par M. Ferret au Procureur*

gardien

1er échelon .....	140	150
2e échelon .....	150	165
3e échelon .....	160	180
4e échelon .....	174	195
5e échelon .....	180	205
6e échelon .....	190	215
7e échelon .....	195	225

Gardes-Champêtres

1er échelon .....	140	150
2e échelon .....	150	165
3e échelon .....	160	180
4e échelon .....	174	195
5e échelon .....	180	205
6e échelon .....	190	215
7e échelon .....	195	225

---

Echelon exceptionnel accessible après 10 années de fonctions dans le grade  
Echelon exceptionnel accessible au maximum à deux agents  
Echelon exceptionnel accessible au maximum à trois agents  
Echelon exceptionnel accessible au maximum à deux agents  
Echelon exceptionnel accessible au maximum à trois agents pour l'indice net 340,  
ou brut 430; deux agents pour l'indice net 360 ou brut 455.  
Les échelons exceptionnels ne sont accessibles qu'à 25 p.100 de l'effectif des  
ouvriers professionnels et seulement lorsque l'emploi de chef d'équipe n'existe  
pas

## W - LE TABLEAU des EFFECTIFS du PERSONNEL COMMUNAL

établi, en raison du tableau indicatif, mais fixé en raison des besoins de la Commune pour 1963 et les années suivantes et sous la condition que nos ressources budgétaires prévoient la rémunération des effectifs choisis.

### I - SERVICES ADMINISTRATIFS

- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général Adjoint
- 6 Chefs de Bureau
- 12 Rédacteurs
- 2 Agents principaux
- 24 Agents d'administration
- 2 Sténodactylographes
- 30 Agents de Bureau
- 2 Téléphonistes
- 2 Agents d'enquêtes
- 1 Appariteur enquêteur

### II - PERSONNEL de SERVICE

- 1 Huissier de Mairie
- 12 Gardiens de Bureau
- 6 Hommes d'équipe
- 12 Hommes ou Femmes de service

### III - SERVICES TECHNIQUES

- 1 Directeur Général des services techniques
- 2 Ingénieurs subdivisionnaires
- 2 Adjointes techniques
- 1 Dessinateur
- 2 Contremaîtres
- 4 Surveillants des travaux
- 2 Chefs d'équipe d'ouvriers professionnels
- 12 Ouvriers professionnels
- 24 Aide-Ouvriers professionnels
- 18 Manœuvres spécialisés (usines et ateliers municipaux)
- 6 Manœuvres de force
- 50 Manœuvres
- 12 Conducteurs d'autos (poids lourds et transport en commun)

- 16 Conducteurs d'autos (tourisme et utilitaire)
  - 1 Chef égoutier
  - 16 égoutiers
  - 1 Chef fossoyeur
  - 8 Fossoyeurs
  - 16 Eboueurs
  - 2 Chefs d'équipe d'entretien de la voie publique
  - 24 Ouvriers d'entretien de la voie publique

**IV - SERVICES SOCIAUX et d'HYGIENE**

1 Assistante Sociale

~~1 - Comptes~~

**V - SERVICES VETERINAIRES**

1 Receveur des abattoirs

**VI - REGIE des DROITS de PLACE (Halles et Marchés)**

8 Receveurs Placiers

**VII - SERVICE d'INHUMATION**

6 Gardiens de cimetière

**VIII - POLICE MUNICIPALE et RURALE**

2 Brigadiers

2 Gardiens

20 Gardes-Champêtres

**IX - SERVICE DE PROTECTION CONTRE l'INCENDIE**

1 Sergent

2 Caporaux

32 Sapeurs-Pompiers

*Vu  
sous réserve de modifications  
portées en rouge  
le 12 octobre 1962  
Le Préfet de la Réunion  
Signé Peneau Pradier*

Pour la fixation des effectifs, j'attire votre attention sur le fait qu'il importe que, dans l'intérêt du personnel, quelles que soit la décision prise par le Conseil Municipal, soit respecté le principe traditionnel de la pyramide des emplois qui conduit à fixer un pourcentage entre les postes d'avancement ou d'encadrement et les emplois immédiatement inférieurs ou soumis à l'encadrement.

Enfin, je dois après ces décisions, vous soumettre une délibération m'autorisant à procéder à un aménagement des effectifs des emplois permanents en organisant :

- soit des examens d'aptitude ouverts exceptionnellement aux agents titulaires réunissant au moins un an de service effectif dans le grade précédent immédiatement le grade considéré pour l'examen,
- soit des examens probatoires, ouverts exceptionnellement pour les différents grades des catégories C et D, réservée à des agents auxiliaires temporaires comptant une ancienneté de deux ans dans leur grade.

Il s'agit donc de décider des mesures transitoires qui devront être prises avant le 31 Octobre prochain, afin de procéder à l'aménagement des effectifs nécessaires à la bonne marche des services et de pouvoir établir nos prévisions budgétaires de 1963.

Je tiens à indiquer qu'une Commission a été constituée par M. le Préfet la Réunion et que l'Association des Maires de la Réunion a eu à se préoccuper lors de sa dernière réunion (26 Juillet) du sort réservé aux personnels des Communes.

Il en est résulté une lettre-circulaire de M. le Préfet en date du 1er Août commentant l'arrêté pris en date du 12 Juillet 1962 ainsi que le projet de statut adressé à chacune des Mairies du Département.

Il ne me paraît pas utile, à part ce nécessaire préambule, de motiver par un rapport les textes que je soumetts au Conseil, car il est préférable qu'au fur et à mesure de leur lecture, les renseignements que sollicite leur compréhension vous soient donnés.

Je précise d'ailleurs que ces textes ont été établis en collaboration étroite avec les services municipaux les plus capables à la fois de guider le Maire dans les propositions réglementaires mais justes et équitables et les plus capables de défendre les droits et les intérêts du personnel.

Ce statut du personnel une fois voté, nous aurons :

- 1°) à faire subir un examen d'aptitude qui sera ouvert aux agents titulaires réunissant au moins un an de service effectif dans le grade précédant immédiatement le grade considéré,
- 2°) à faire subir un examen probatoire qui sera ouvert exceptionnellement à des agents auxiliaires temporaires, comptant une ancienneté de deux ans dans le grade,
- 3°) à soumettre à M. le Préfet, et préalablement à ces examens, une liste de promotions qui justifient pour certains employés, les services rendus et le nombre d'années d'ancienneté.

Ainsi, Messieurs, le personnel de la Commune jouira d'un statut dont il connaîtra toutes les conditions, et le recrutement ne sera plus laissé aux choix des hommes.

Je dois d'ailleurs préciser que les seuls recrutements et promotions auxquels le Maire qui vous parle ait procédé, dans les cadres comportant des conditions spéciales, ont toujours été faits soit en tenant compte des services rendus, ou des possibilités de service, soit par concours.

### DELIBERATION

Le Conseil Municipal de Saint-Denis,

Sur le rapport du Maire,

Vu les articles 478, 503, 505, 518, 519, 520 du Code Municipal,

Vu l'article 32 de l'arrêté municipal n° 169 en date du 8 Décembre 1943 portant statut du personnel communal de la Commune de Saint-Denis,

Vu les dispositions de la loi n° 52-432 du 28 Avril 1952 portant statut général du personnel des Communes et des établissements publics communaux,

Vu l'arrêté ministériel (Intérieur) du 3 Novembre 1958 relatif au tableau indicatif des emplois permanents,

Vu les arrêtés ministériels (Intérieur) du 5 Novembre 1959 et 13 Décembre 1961 relatifs au classement indiciaire,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Réunion n° 881-SG/D II/3 du 12 Juillet 1962,

Vu la circulaire n° 2413 de M. le Préfet de la Réunion en date du premier Août 1962 à Saint-Denis, relative aux personnels communaux, au Statut des agents permanents à temps complet et à la fixation des effectifs;

Motif pris de ce que la Commune de Saint-Denis compte 65.205 habitants (dénombrement de Septembre 1961),

Par adoption des motifs et conclusions présentés par M. le Maire,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal adopte les dispositions de l'arrêté n° 88 I/SG/DII/3 du 12 Juillet 1962 et:

I - Le statut du personnel communal de Saint-Denis en quatre chapitre principaux stipulant:

1°) les conditions de recrutement,

2°) les conditions d'avancement de grade.

(1)

Les conditions générales d'avancement de grade étant fixées, le Conseil décide que la durée de l'ancienneté exigée, dans les Communes dont la hiérarchie de emplois comporte ceux de Rédacteur, Sous-Chef, Chef de Bureau, Secrétaire Général Adjoint, Secrétaire Général,

- Pour l'emploi de Chef de Bureau, est de 6 ans dans le grade de Sous-Chef de Bureau,
- Pour l'emploi de Secrétaire Général Adjoint, est de 6 ans dans le grade de Chef de Bureau,
- Pour l'emploi de Secrétaire Général, est de 4 ans dans le grade de Secrétaire Général Adjoint.

Dans les Communes dont la hiérarchie des emplois comporte ceux de Rédacteur, Sous-Chef, Chef de Bureau, Secrétaire Général, la durée de l'ancienneté exigée:

- Pour l'emploi de Chef de Bureau, est de 6 ans dans le grade de Sous-Chef de Bureau,
- Pour l'emploi de Secrétaire Général, est de 6 ans dans le grade de Chef de Bureau.

Dans les Communes dont la hiérarchie ne comporte pas celui de Sous-Chef de Bureau,

- Pour l'emploi de Directeur de Service administratif ou Secrétaire Général Adjoint ou Secrétaire Général selon l'emploi immédiatement supérieur au grade de chef de Bureau, est de 9 ans dans le grade de Chef de Bureau.

Dans les Communes dont la hiérarchie des emplois techniques comporte ceux d'Ingénieur Subdivisionnaire, d'Ingénieur Principal ou Divisionnaire et de Directeur Général des Services Techniques ou, lorsque ce dernier emploi n'existe pas, d'Ingénieur en chef et d'Architecte en Chef, la durée de l'ancienneté exigée:

- Pour l'emploi de Directeur Général des Services Techniques ou Ingénieur en Chef ou Architecte en Chef, est de 10 ans dans le grade d'Ingénieur Principal.

3°) la durée de carrière de chaque catégorie d'emploi,

4°) le tableau indicatif des emplois permanents.

II - Ce statut ainsi fixé, le Conseil Municipal a adopté les échelles indiciaires susceptibles d'être attribuées aux titulaires de certains emplois prévus au tableau indicatif qui vient d'être établi.

Il est bien entendu que toutes les modifications dans les classement et échelonnement indiciaires qui paraîtront, à l'avenir, au Journal Officiel de la République Française seront ipso facto appliqués au personnel titulaire.

III - Le Conseil Municipal a, en outre, approuvé le tableau des effectifs susceptibles de recrutement dans les conditions prévues au statut qui vient d'être adopté et sous condition de l'existence de ressources budgétaires.

IV - Autorise le Maire à procéder à un aménagement des effectifs permanents, en organisant avant le 31 Octobre 1962 des examens d'aptitude et des examens probatoires dans les cas prévus dans son rapport.

Les commissions d'examen qui seront ainsi créées seront présidées par le Maire ou son Représentant désigné; elles seront composées de deux Conseillers Municipaux et de deux fonctionnaires appartenant l'un aux Services de la Préfecture, autre aux Services de l'Education Nationale, ces quatre membres seront présentés par le Maire sur des listes comportant un choix, à l'approbation de Monsieur le Préfet.

- Décide que les textes qui viennent d'être adoptés et relatifs au Statut du Personnel de la Commune de Saint-Denis, aurent effet à compter du premier Janvier 1963./.

**Le MAIRE** demande au Conseil Municipal, la création à titre exceptionnel sur le Service Social et d'Hygiène, d'un cadre de commis dont l'échelle de traitement serait la suivante:

	<u>Indice net</u>	<u>Indice brut</u>
1er échelon .....	150	165
2e échelon .....	160	180
3e échelon .....	174	195
4e échelon .....	185	210
5e échelon .....	195	225
6e échelon .....	209	240
7e échelon .....	220	255
8e échelon .....	225	265
9e échelon .....	234	275
10e échelon .....	240	285

*Vu  
H. Denis le 12 octobre 1962  
Le Préfet de la Mayenne  
Signé: Peneau Pradier*

*Approuvé  
H. Denis le 24 Octobre 1962  
Le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé: J. Duchard*

Le commis serait chargé soit des écritures, soit des services à l'extérieur.

Je mets aux voix.

Adopté à l'unanimité.

*Approuvé à l'unanimité 11/69  
H. Denis, le 13 Décembre 1962  
Le Préfet  
Signé: Peneau Pradier*

**LE MAIRE.** - 3<sup>e</sup> autre part, compte tenu du chiffre de la population je vous demande également la création d'un cadre d'agent principal, dont l'échelle de traitement serait la suivante:

1er échelon .....	250	300
2e échelon .....	259	310
3e échelon .....	265	320
4e échelon .....	270	330

Mise aux voix la proposition ci-dessus est adoptée à l'unanimité.

*Approuvé  
H. Denis, le 27 Décembre 1962  
Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé: Duchard*